

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/294 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LE REAJUSTEMENT DU PLANCHER D'ELIGIBILITE D'AIDES PUBLIQUES APPLIQUE PAR PROJET SUR LES MESURES 31 ET 41 RELATIVES AUX PROJETS DE MODERNISATION D'ENTREPRISES DE PECHE ARTISANALE ET ADDENDA AU REGIME CADRE EXEMPT DE NOTIFICATION RCEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE PECHE PROFESSIONNELLE ET D'AQUACULTURE DANS LE CADRE DU FEAMP 2014-2020

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-deux septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 septembre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme COMBETTE Christelle à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
M. ROSSI José à M. de ROCCA SERRA Camille

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU les recommandations de la Commission européenne du 2 juillet 2015 suite à la transmission par la France du PO FEAMP le 15 avril 2015, et notamment la demande de remaquetage,

VU la décision de la Commission européenne n° C/2015-8863 du 3 décembre 2015 approuvant le Programme Opérationnel National FEAMP pour la période 2014-2020,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

CONSIDERANT la politique de gestion, de protection et de valorisation de l'environnement de la Collectivité Territoriale de Corse dont la mise en œuvre a été confiée à l'Office de l'Environnement de la Corse,

CONSIDERANT la désignation de l'Office de l'Environnement de la Corse comme organisme intermédiaire gestionnaire de la dotation globale du PO FEP pour la Corse pour la période 2007-2014, relatif au développement durable de la pêche professionnelle et de l'aquaculture,

CONSIDERANT le bilan de cette programmation,

CONSIDERANT le futur Programme Opérationnel FEAMP (Fonds Européen pour la Pêche et les Affaires Maritimes) pour la période 2014-2020, actuellement en cours de finalisation,

VU la délibération n° 14/067 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juin 2014 portant sur les perspectives et les modalités de gestion de la future programmation du FEAMP pour 2014-2020,

VU la délibération n° 15/082 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 portant validation de la maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020,

VU la délibération n° 15/286 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 approuvant la modification et validant la nouvelle maquette financière pour la mise en œuvre de la future programmation FEAMP 2014-2020, et la faisabilité d'un futur régime d'exemption pour les mesures non retenues au titre du PO FEAMP,

VU la délibération n° 16/163 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 approuvant le régime cadre exempté de notification **RCEN** en faveur des entreprises et des structures professionnelles actives dans la gestion, la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2016-2020,

VU la délibération n° 16/164 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 validant le projet de convention cadre entre l'Etat représentant l'Autorité de gestion et la Collectivité Territoriale de Corse représentant l'Organisme intermédiaire, pour la mise en œuvre des mesures régionalisées du programme FEAMP pour la période 2014-2020,

VU les remarques formulées par les services du Contrôle de légalité formalisées dans un courrier du Préfet de Corse adressé à la Présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 22 septembre 2016,

VU la délibération n° 16/252 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2016 approuvant l'addenda au régime cadre exempté de notification **RCEN** en

faveur des entreprises et des structures professionnelles actives dans la gestion, la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2016-2020,

VU les recommandations formulées par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture DPMA dans un courrier adressé à la Présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 25 Janvier 2017,

VU les difficultés de mise en œuvre des mesures régionalisées 31 et 41 du FEAMP concernant les entreprises de petites pêche professionnelle (installation de jeunes pêcheurs et remotorisation), et notamment les contraintes liées au plancher d'éligibilité imposé d'aides publiques de 5 000 euros par projet,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2017-104 du Conseil Economique, Social et culturel de Corse, en date du 19 septembre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le régime cadre exempté de notification **RCEN** tel que modifié.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'abaissement du plancher d'éligibilité de 5 000 euros à 2 000 euros d'aides publiques par projet pour les mesures régionalisées 31 et 41 du FEAMP.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 septembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



FEAMP 2014-2020 - Réajustement du plancher d'éligibilité d'aides publiques appliqué par projet sur les mesures 31 et 41 relatives aux projets de modernisation d'entreprises de pêche artisanale et addenda au régime cadre exempté de notification RCEN en faveur des entreprises de pêche professionnelle et d'aquaculture adopté par l'Assemblée de Corse le 29 juillet 2016

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

I- RAPPEL du CONTEXTE :

Par délibération n° 16/164 AC du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse a validé le projet de convention cadre entre la CTC et l'ETAT pour la mise en œuvre des mesures régionalisées du PO FEAMP, pour la période 2014-2020.

Parallèlement, l'Assemblée de Corse a également approuvé le même jour (délibération n° 16/163 AC) un régime spécifique d'aides en faveur des entreprises des secteurs de la pêche professionnelle et de l'aquaculture, appelé régime cadre exempté de notification dit **RCEN**, pour la période 2016-2020.

Le principe de la mise en œuvre de ces 2 dispositifs FEAMP et RCEN par l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre de ses compétences, a été acté à travers un protocole d'accord de gestion signée entre la CTC et l'OEC.

La mise en application de ces 2 règlements est effective depuis janvier 2017. Cependant tant sur le fonds que sur la forme, des ajustements doivent être apportés afin d'optimiser leur mise en cohérence, et de répondre également aux recommandations de la DPMA. Car la DPMA a saisi la Présidente de l'Office de l'Environnement de Corse par courrier en date du 25 janvier 2017 afin de faire état *a posteriori* d'un certain nombre de remarques de forme. A la lecture de ce courrier, il apparaît nécessaire de procéder à quelques modifications et ajustements du texte sur la forme afin d'aboutir à l'acceptation définitive du texte par Bruxelles.

II- CONCERNANT LE RCEN (Titre I) :

Ces ajustements, au nombre de 3, sont les suivants :

1. Correctif de l'article 50.C :

Alors qu'en page 1 du règlement initial, TITRE 1, « section II - développement durable de l'aquaculture », il est bien fait référence à l'article 50.c relatif à la mesure « aides en faveur de la promotion du capital humain et de la mise en réseau », le texte qui précise cette mesure en page 11 fait référence à un autre article, l'article 49 du FEAMP « Services de conseil », qui n'a pas été retenu.

Il s'agit d'une erreur informatique malheureuse. Car c'est bien la mesure correspondante à l'article 50.c qui doit être mise en œuvre au titre de ce règlement.

Le texte ci-dessous, correspondant à la bonne mesure, se substitue donc au texte initial et sera rajouté en page 11:

**« 5.2.9. Promotion du capital humain et de la mise en réseau
Référence : article 50.c du règlement FEAMP**

Afin de promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture, les projets suivants peuvent être soutenus :

Projets éligibles :

- *La mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles, ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.*

Sont concernés les domaines de la production, de la transformation, de la distribution, de la sécurité, de l'hygiène, de l'environnement, des connaissances de la réglementation, de la valorisation d'espèces peu utilisées, des déchets, de l'installation et la transmission d'entreprise, du développement de nouveaux marchés, de la structuration de la filière.

Bénéficiaires :

- *les PME aquacoles ou leurs groupements constituant des entreprises au sens de l'Union européenne,*
- *les conjoints ou partenaire de vie d'exploitants aquacoles indépendant*
- *les organismes publics ou semi publics du secteur de l'aquaculture, et aux autres organismes reconnus par l'Etat membre.*

Coûts éligibles :

- *investissements matériels*
- *investissements immatériels tels qu'études préalables, études, formations*
- *les frais de personnels directement liés à l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage*
- *les frais indirects non couverts par des aides publiques*
- *les frais de logement, de restauration et de déplacement des animateurs directement liés à l'opération.*

Intensité de l'aide :

*L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.*

*Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage, soit **60 %** d'aides publiques totales.*

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles,

peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.**

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer. »

2. Rappel du critère des PME aquacoles au sens de l'Union européenne :

La DPMA nous demande de rappeler dans le corps du texte du titre 1 relatif aux entreprises aquacoles que :

« Seules les organisations du secteur de l'aquaculture répondant aux critères de la PME telles que définies par l'annexe 1 du règlement UE n°1388/2014 puissent recevoir une aide sur la base d'un régime cadre d'exemption ».

Il est donc proposé de rajouter cette notion en bas de la page 9, section II, 5.2.7., paragraphe 5, du nouveau règlement, avec le texte suivant :

« 5. Seules les organisations du secteur de l'aquaculture répondant aux critères de la PME telle que définie par l'annexe 1 du règlement UE n° 1388/2014 pourront recevoir une aide au titre du présent régime (sections II et III). »

3. Harmonisation de la liste des pièces avec le règlement FEAMP :

Afin de ne pas créer de confusion chez les bénéficiaires, et de faciliter et d'optimiser le travail des services instructeurs de l'OEC, et après concertation entre services instructeurs de l'Etat et de l'OEC, il convient d'harmoniser les listes des pièces demandées par mesures au titre du RCEN, avec la liste des pièces demandées au titre des dossiers d'instruction FEAMP.

Cela conduira à retenir la liste des éléments et pièces demandées dans le dossier type RCEN construit et rédigé sur la base du dossier type FEAMP (disponible sur la plateforme Internet de l'Europe).

Cette liste pourra être complétée en tant que de besoins des pièces spécifiques exigibles par mesure, ainsi que des pièces complémentaires que les services instructeurs se réservent le droit de demander pour optimiser l'instruction.

Il est donc proposé de modifier le présent règlement, en supprimant dans le corps de texte les listes de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier, et en insérant dans le texte à la fin de chaque mesure la phrase suivante :

« La liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides. »

III- CONCERNANT LE FEAMP (Titre II) :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PO FEAMP, 7 mesures régionalisées ont été retenues pour la Corse.

Parmi celles-ci, 2 mesures concernent plus particulièrement la pêche professionnelle :

- Mesure 31 « aide à la création d'entreprise de pêche pour les jeunes pêcheurs »,

- Mesure 41 « efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord, remotorisation, études nouveaux systèmes de propulsion) ».

Concernant les aspects financiers, les cadres méthodologiques nationaux de ces 2 mesures applicables en région imposent un plancher d'éligibilité de 5000 euros d'aides publiques par projet, sauf exception dûment justifiée.

Ces mêmes cadres stipulent également que le cas échéant, en cas de modification de ce plancher, le niveau de ce dernier sera approuvé en Comité national de Suivi sur proposition des « comités régionaux ad hoc correspondant », en l'occurrence les instances de l'Office de l'Environnement de la Corse qui programment les opérations.

Concernant la Corse, compte tenu de la structuration et des spécificités de la flotte insulaire, et des typologies de projets que l'OEC a eus à instruire au titre de la programmation précédente (FEP), et des projets actuellement en cours d'expertise, ce plancher de 5 000 euros, s'il est maintenu, va exclure une majorité de dossiers potentiels.

A l'instar de ce qui a été demandé et déjà obtenu par d'autres régions, notamment dans certaines régions ultra périphériques qui connaissent des situations similaires, il convient de ramener ce plancher d'aides publiques à 2 000 euros.

Il vous est donc proposé d'insérer dans le corps de texte, au titre 2, mesure 31, page 30, et mesure 41, page 34, la mention suivante :

« Un plancher d'éligibilité de 2 000 euros d'aides publiques par projet est appliqué au titre de la présente mesure ».

Dès l'approbation par l'Assemblée de Corse, ces éléments seront transmis à la DPMA pour suite à donner, notamment pour approbation devant le Comité National de Suivi FEAMP, et pour information à la Commission européenne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe - Règlement modifié**TITRE 1****Mesures mise en œuvre sur des crédits nationaux au titre du Régime cadre exempté de notification RCEN en faveur des entreprises et des structures professionnelles actives dans la gestion, la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture****1. OBJET DU REGIME :**

Ce régime cadre adopté par l'**Assemblée de Corse** a pour objet de servir de base juridique à l'**Office de l'Environnement de la Corse** dénommé l'**OEC**, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides visées en introduction, lui permettant d'intervenir pour répondre à des besoins bien spécifiques, notamment en préalable à la validation du Programme Opérationnel national du FEAMP (et à sa mise en œuvre effective au niveau régional), sur des mesures non couvertes par le Programme Opérationnel national du FEAMP.

Ce régime prévoit **neuf types d'aides** par lesquelles l'**OEC** peut soutenir les projets des entreprises, réparties en trois sections :

Section I : Développement durable de la pêche

- Les aides aux services de conseil (réf. article 27 du règlement FEAMP)
- Les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus (réf. article 30 du règlement FEAMP)
- Les aides visant à améliorer la santé et la sécurité (réf. article 32 du règlement FEAMP)
- Les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces (réf. article 38 du règlement FEAMP)
- Les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées (réf. article 42 du règlement FEAMP)

Section II : Développement durable de l'aquaculture

- Les aides aux investissements productifs en aquaculture (réf. article 48 du règlement FEAMP)
- Les aides en faveur de la promotion du capital humain et de la mise en réseau (réf. article 50.c du règlement FEAMP)

Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

- Les aides en faveur de mesures de commercialisation (réf. article 68 du règlement FEAMP)
- Les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (réf. article 69 du règlement FEAMP)

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

«Vu le régime cadre exempté de notification n° SA..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, adopté sur la base du règlement n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

2. DUREE :

Le RCEN est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers) ou, le cas échéant, à une **date ultérieure** si la **Commission européenne** prend une décision **autorisant sa prolongation**.

3. CHAMP D'APPLICATION :

Le présent régime cadre exempté s'applique aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) et structures professionnelles actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur **l'ensemble du territoire de la Collectivité Territoriale de Corse**.

Le présent régime cadre exempté ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché,
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté,
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur,
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014,
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n° 508/2014,
- aux mesures d'aide d'Etat qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- 1) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
- 2) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- 3) les aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

4. L'EFFET INCITATIF :

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide, avant le début des travaux concernant le projet ou à l'activité en question. En revanche, l'opération **ne doit pas être terminée** avant que le bénéficiaire ait été destinataire d'un **accusé réception** attestant que le dossier est réputé COMPLET.

La **demande d'aide** contient **a minima** les informations suivantes :

- a) le nom, raison sociale et les coordonnées complètes, ainsi que la taille de l'entreprise,
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin,
- c) la localisation du projet ou de l'activité,
- d) la liste des coûts admissibles,
- e) le montant du financement public total nécessaire au projet ou à l'activité.

Cette demande devra être complétée par des pièces spécifiques complémentaires qui seront demandées par le service instructeur en fonction de la nature du bénéficiaire et de la nature de l'opération projetée.

5. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE :

5.1. Conditions communes

5.1.1 Forme des aides :

- a. les aides sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b. les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, **au FEAMP** sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.1.2 Transparence des aides :

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions.

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »)

5.1.3 Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Par ailleurs, conformément au Règlement UE n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

5.1.4 Seuil de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 € (deux millions d'euros) ou pour lesquels l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 € (un million d'euros) par bénéficiaire.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

5.1.5 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des *aides de minimis* concernant les **mêmes coûts admissibles** si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.2 du présent régime.

5.2. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section I : DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA PÊCHE

5.2.1 Dispositions générales

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union **pendant au moins cinq ans** suivant la date du paiement effectif de cette aide aux bénéficiaires. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
2. Les coûts opérationnels ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire prévue dans le présent régime.

5.2.2 Aides aux services de conseil

Référence : article 27 du règlement FEAMP

Projets éligibles

1. Les projets visent à améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs et à promouvoir la pêche durable. Il peut s'agir :
 - a) **d'études de faisabilité ou de services de conseil** qui évaluent la viabilité des projets qui pourraient être éligibles aux aides relevant du chapitre I du Titre V du règlement UE N° 508/2014 relatif au FEAMP ;
 - b) de la **formulation d'avis professionnels** sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce ;
 - c) de la **formulation d'avis professionnels** sur les stratégies commerciales et de commercialisation.
2. Les études de faisabilité, les services de conseil et les avis visés au paragraphe 1 sont fournis par des organismes scientifiques, universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent les compétences requises.

Bénéficiaires

Les entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche, les organisations de pêcheurs, y compris les organisations de producteurs, les prud'homies, ou les organismes de droit public.

Coûts éligibles

Coûts des prestations.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit 80 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit 60 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles,

peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.2.3 Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus

Référence : article 30 du règlement FEAMP

Projets éligibles

Les investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le Pesca Tourisme, le tourisme de la pêche à la ligne, les investissements matériels et aménagements de locaux spécifiques liés à la dégustation des produits de la pêche, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

Bénéficiaires

Les pêcheurs qui :

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités ;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements qui vont au-delà des obligations réglementaires européennes et nationales.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas **50 %** du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 40 000 euros pour chaque bénéficiaire.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.2.4 Aides visant à améliorer la santé et la sécurité

Référence : Article 32 du règlement FEAMP

Projets éligibles

Investissements à bord ou investissements dans des équipements individuels en vue d'améliorer l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, à condition que ces investissements aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national.

Lorsque l'opération consiste en un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération consiste en un investissement dans un équipement individuel, l'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'équipement et pour le même bénéficiaire.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux pêcheurs ou aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements qui vont au-delà des obligations réglementaires européennes et nationales

Les opérations et coûts éligibles devront se conformer aux actes délégués correspondants adoptés par la Commission.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 80 %

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.2.5 Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la Pêche à la protection des espèces

Référence : article 38 du règlement FEAMP

Projets éligibles

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :
 - a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce,
 - b) à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 ;
 - c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;
 - d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.
2. L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.
3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n° 1380/2013.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée :

- a) aux **propriétaires de navires** de pêche professionnelle de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité en Corse.
- b) aux **organisations de pêcheurs** reconnues par l'État membre, notamment le Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins de Corse, les 4 Prud'homies de Corse.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique **est de 50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 80 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à **la petite pêche côtière**, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **30 points de pourcentage**, soit 80 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage soit 60 % d'aides totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.2.6 Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées

Référence : article 42 du règlement FEAMP

Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
- b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisations de pêcheurs, organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche professionnelle de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité en Corse.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 % des dépenses** totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation, pour les **investissements à terre**, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant **50 % à 100 %** des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 80 %.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 60 %

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit un total d'aide publique de 75 %.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

Section II : DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AQUACULTURE

5.2.7 Dispositions générales

1. Aux fins de la présente Section II, les entrepreneurs entrant dans ce secteur d'activité présentent un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 euros, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide n'est octroyée que s'il a été clairement démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.
2. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.
3. L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.
4. L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

5. Seules les organisations du secteur de l'aquaculture répondant aux critères de la PME telle que définie par l'annexe 1 du règlement UE n° 1388/2014 pourront recevoir une aide au titre du présent régime (sections II et III).

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.2.8 Aides aux investissements productifs en aquaculture

Référence : Article 48. j et k du règlement FEAMP

Projets éligibles

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :

j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée ;

k) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergies renouvelables,

2. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Bénéficiaires

Entreprises d'aquaculture répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements matériels (Coûts d'acquisition, de transports et d'installation) et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 % des dépenses totales éligibles** liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

i) elle est d'intérêt collectif ;

ii) elle a un bénéficiaire collectif ;

iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales..

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles,

peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.2.9 Promotion du capital humain et de la mise en réseau

Référence : article 50.c du règlement FEAMP

Afin de promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture, les projets suivants peuvent être soutenus :

Projets éligibles

- La mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles, ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Sont concernés les domaines de la production, de la transformation, de la distribution, de la sécurité, de l'hygiène, de l'environnement, des connaissances de la réglementation, de la valorisation d'espèces peu utilisées, des déchets, de l'installation et la transmission d'entreprise, du développement de nouveaux marchés, de la structuration de la filière,

Bénéficiaires

- les PME aquacoles ou leurs groupements constituant des entreprises au sens de l'Union européenne,
- Les conjoints ou partenaire de vie d'exploitants aquacoles indépendant
- les organismes publics ou semi publics du secteur de l'aquaculture, et aux autres organismes reconnus par l'Etat membre.

Coûts éligibles

- investissements matériels
- investissements immatériels tels qu'études préalables, études, formations
- les frais de personnels directement liés à l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage
- les frais indirects non couverts par des aides publiques
- les frais de logement, de restauration et de déplacement des animateurs directement liés à l'opération.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **10 points** de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de **25 points** de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

Section III : MESURES LIEES A LA TRANSFORMATION ET A LA COMMERCIALISATION

5.2.10 Aides en faveur de mesures de commercialisation ;

Référence : Article 68 du Règlement FEAMP

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les **mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture** visant à :

- a) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :
 - i) des espèces offrant des perspectives commerciales ;
 - ii) des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
 - iii) des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- b) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :
 - i) la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ;
 - ii) la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement ;
 - iii) la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale
 - iv) la présentation et l'emballage des produits ;
- c) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n o 1379/2013 ;
- d) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union.
- e) mener des campagnes de communication et de promotions régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durable.

Les opérations, ci-dessus, peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisations de pêcheurs, organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Coûts directement liés aux opérations éligibles.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;
- ii) elle a un bénéficiaire collectif ;
- iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage, soit 80 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage, soit 60 % d'aides publiques totales.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage, soit 75 % d'aides publiques totales.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.2.11 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture **Référence : article 69 du règlement FEAMP**

Projets éligibles

Le présent régime peut soutenir les **investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture** qui :

- a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;
- c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;
- e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique en vertu des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (cf. annexe 1) active dans la production, la transformation et commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture et portant un projet de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Organisation de producteurs, organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de **50 %** des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- i) elle est d'intérêt collectif ;

ii) elle a un bénéficiaire collectif ;

iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

La liste de pièces à fournir pour la constitution d'un dossier est précisée dans le dossier type de demande d'aides transmis par les services instructeurs de l'OEC.

5.3 Modalités de liquidations des aides

5.3.1 Collectivités locales ou établissements publics

Versement de 25 % de la subvention au vu :

- D'une attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente (maire, président, etc.),
- Ou de l'ordre de service,
- Ou du certificat de contrôle technique établi par le service technique compétent de l'OEC.

Versement d'autres acomptes et du solde au vu :

- d'une attestation conjointe de l'autorité compétente (maire, président, etc.) et du comptable assignataire, établissement que le programme d'investissement est réalisé à une certaine hauteur, faisant apparaître les mandatements HT et TTC,
- et des factures correspondantes, visées par le comptable assignataire,
- et du certificat de contrôle technique établi par le service technique compétent de l'Office.

5.3.2 Personnes morales de droit privé

Versement de 25 % de la subvention au vu :

- d'une attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente,
- ou de l'acte d'engagement,
- ou du certificat de contrôle technique établi par le service technique compétent de l'OEC.

Versement d'autres acomptes et du solde au vu :

- d'une attestation de l'autorité compétente, établissant que le programme d'investissement est réalisé à une certaine hauteur, faisant apparaître les paiements HT et TTC,
- et des factures correspondantes, à savoir des factures acquittées des paiements par le fournisseur (cachet, signature et référence du ou des paiements), ou des factures accompagnées des extraits de comptes bancaires attestant du paiement,
- et du certificat de contrôle technique établi par le service technique compétent de l'Office.

5.3.3 Personnes physiques de droit privé

Versement de la subvention en un ou plusieurs versements, par acomptes, au vu :

- ➔ des factures originales ou Pro forma correspondantes, à savoir des factures acquittées des paiements par le fournisseur (cachet, signature et référence du ou des paiements), **ou** des copies des factures accompagnées des extraits de comptes bancaires attestant des paiements,
- ➔ et du certificat de contrôle technique ou de service fait établi par le service technique compétent de l'Etat (DRAM, DRAF, DIREN, etc.) **et /ou** de l'OEC.

6. PUBLICATION ET INFORMATION :

6.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet de l'OEC suivant : **oec.fr**

A partir du 1^{er} janvier 2017, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 EUR, détaillées en Annexe III.

6.2. Suivi / contrôle

L'OEC conserve des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des **informations sur l'effet incitatif des aides** et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixe dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

ANNEXE 1 RCEN DEFINITIONS DES PME

Entreprise : Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

1. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises «PME» est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « **entreprise autonome** » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des « **entreprises partenaires** » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).
Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépasse, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :
 - (a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;
 - (b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - (c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
 - (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 € et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des « **entreprises liées** » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
 - (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

- 4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
- 5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

- 1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôture et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
- 2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compte comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- (c) des propriétaires exploitants ;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation. Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique. Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.
3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. A celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE 1.BIS RCEN - FICHE entreprise de Pêche
--

1 Demandeur :

NOM :

PRENOM(S) :

Date de naissance : | ____ | ____ | ____ |

Nationalité :

Situation de famille :

Adresse :

Code postal | ____ | ____ | ____ |

Commune :

Téléphone fixe

Téléphone mobile

N° d'identification

MARIN :

N° d'identification NAVIRE.....

Port d'exploitation :

Prud'homie :

Brevets Pro :

Temps d'armement (année n-1) : | ____ | ____ | ____ | jours

Nombre de Jour de sorties en Mer (année n-1).....jours

2 Navire actuellement possédé :

Type :

NOM :

N° d'immatriculation :

Date de construction : | ____ | ____ | ____ |

Pays de construction :

Matériau : Longueur H.T (ml): ____ , ____ mètres

Jauge brute GT (UMS)

Marque Moteur :

Hors-bord /in bord (précisez).....

Type carburant

Puissance : CV ⇔ Equivalence kwa :

Embarcation assurée oui non

Type de pêche pratiquée : PMC (petit métier côtier)

PML (petit métier du large)

CHLT (chalutage)

Corailleur

Effectif à bord (Patron inclus) :

Adhérent à la Caisse Chômage Intempéries OUI NON

3 Présentation de l'entreprise / activité

Date de démarrage du métier de **marin pêcheur** :

Date de démarrage du métier de **patron** :

Nombre de **personnes** travaillant à **bord** : 1
 (Cochez. Une seule réponse possible) 2
 3
 plus de 3

Zone de pêche travaillée généralement : étang
 (Cochez. Une seule réponse possible) de 0 à 2 milles
 de 0 à 3 milles
 plus de 3 milles

Localisation des zones de pêche :
 (à compléter)

Distance zone de pêche / port d'attache : de 0 à 30 min
 (en heures de mer) de 30 min à 1 h
 de 1 h à 2 h
 de 2 h à 3 h
 plus de 3 h

Quantité / type de **carburant** gasoil | _____ | litres
 Consommation sur une année : essence| _____ | litres

Espèces ciblées : | _____ | % oursins
 (de 0 à 100 % de l'activité totale) | _____ | % poissons de roche
 | _____ | % chaluts
 | _____ | % langoustes
 | _____ | % poissons nobles
 | _____ | % crustacés divers
 | _____ | % poulpes
 | _____ | % pélagiques
 | _____ | % corail

TOTAL

100 %

Engins de pêche utilisés : palangres
 (Précisez la taille de la/des maille) filets langoustes
 (Cochez. Plusieurs réponses possibles) filets poissons
 casiers/nasses
 filets de chalut
 pêche sur DCP (cannes)
 autres (à préciser)

Equipements de conservation et de travail
possédés : véhicule frigorifique
 (Cochez. Plusieurs réponses possibles) Véhicule utilitaire
 Machine à glace
 vivier
 chambre froide
 Autres (à préciser)

Activité commerciale (indiquez la proportion de produits de la pêche que vous écoutez annuellement par chacun des circuits de distribution, le total devant être égal à 100 %) :

	Pourcentages	Nbre de clients
▪ vente directe aux particuliers (marchés)	____ %	_____
▪ vente directe aux particuliers (bateau à quai)	____ %	_____
▪ restaurateurs	____ %	_____
▪ grossistes mareyeurs	____ %	_____
▪ grandes et moyennes surfaces (GMS)	____ %	_____
▪ autres (à préciser)	____ %	_____
.....		
TOTAL	100 %	

Identification de(s) personne(s) **responsable(s)** de la **vente** :
(Cochez. Plusieurs réponses possibles)

- pêcheur lui-même
- marin(s)
- conjoint
- ascendant direct
(père, mère)
- descendant direct**
(fils, fille)
- autres (à préciser) :

Proximité du lieu de **commercialisation** par rapport au port d'attache du navire :

(Cochez. Une réponse possible)

- environnement immédiat
- de 0 à 5 km
- de 5 à 10 km
- de 10 à 20 km
- plus de 20 km

Répartition des **quantités pêchées** en moyenne sur une année (en kg) :

	____	kg oursins
	____	kg poissons de roche
	____	kg chaluts
	____	kg langoustes
	____	kg poissons nobles
	____	kg crustacés divers
	____	kg poulpes
	____	kg pélagiques
	____	kg corail
TOTAL =	____	kg

Activité complémentaire **PESCA TURISMU** effectuée ou envisagée : **oui** / **non**

Part du Pesca Turismu dans l'activité principale (en pourcentage) : ...%

Données annuelles réelles (Tableau à compléter **obligatoirement**)

Année	Nombre de jours de cotisation au rôle	Nombre de jours de sortie en Mer	Quantités pêchées (en kg) toutes espèces confondues	Chiffre d'affaires (en euros)
N -1				
N -2				

Données Prévisionnelles (Tableau à compléter **obligatoirement)**

Année	Nombre de jours de cotisation au rôle	Nombre de jours de sortie en Mer	Quantités pêchées (en kg) toutes espèces confondues	Chiffre d'affaires (en euros)
N				
N +1				

Régime d'imposition : Micro-bic
 (Cochez. Une réponse possible) Réel simplifié
 Réel

3 Subventions antérieures perçues par le demandeur durant les 3 dernières années :

Année : | _____ |
 Objet :
 Montant : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | , | _ | _ | euros
 Année : | _____ |
 Objet :
 Montant : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | , | _ | _ | euros
 Année : | _____ |
 Objet :
 Montant : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | , | _ | _ | euros
 Année : | _____ |
 Objet :
 Montant : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | , | _ | _ | euros

Fait à,

le

*Veillez reporter ci-contre la mention
« Certifié exact, Lu et approuvé »*

suivie de votre signature →

ANNEXE 2 REC N DEFINITIONS (suite)

1. « **aide** » : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. « **petites et moyennes entreprises** » ou « **PME** » : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1;
3. « **produits de la pêche et de l'aquaculture** » : les produits définis à l'annexe 1 du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013
4. « **calamites naturelles** » : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrains et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
5. « **entreprise en difficulté** » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
 - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnées à l'annexe 2 de la directive 2013/34/UE;
 - (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
6. « **aide ad hoc** » : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide;
7. « **régime d'aides** » : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

ANNEXE 3 RCEN

INFORMATIONS RELATIVES AUX AIDES INDIVIDUELLES A PUBLIER

Les informations suivantes sur les aides individuelles devront être transmises à l'Etat pour être publiées :

- Nom du bénéficiaire,
- Identifiant du bénéficiaire,
- Type d'entreprise (micro, petite, moyenne) au moment de l'octroi de l'aide,
- Région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Secteur d'activité au niveau du groupe NACE,
- Montant total de l'aide,
- Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêts, avances récupérables, subvention remboursable, garantie, autres à préciser),
- Date d'octroi,
- Objectif de l'aide,
- Autorité d'octroi,
- Référence du régime d'aide.

ANNEXE 4 RCEN
INFORMATIONS CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT EXEMPTÉES AU TITRE DU
PRESENT REGLEMENT
A FOURNIR AU MOYEN DE L'APPLICATION INFORMATIQUE
ETABLIE PAR LA COMMISSION COMME PREVU A L'ARTICLE 11

Numéro de l'aide	<i>(à compléter par la Commission)</i>	
Etat membre	France	
Numéro de référence de l'Etat membre	
Région (Collectivité territoriale)	<input checked="" type="checkbox"/> Nom de la région ou des régions (NUTS ¹)	Collectivité territoriale de CORSE
Autorité chargée de l'octroi	Nom	Office de l'Environnement de la Corse
	Adresse postale	Madame la Présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse 14 Avenue Jean Nicoli 20250 CORTE
	Adresse électronique	directeur@oec.fr (le Directeur étant Ordonnateur de la dépense)
Intitulé de la mesure d'aide	Régime cadre exempté de notification N°. CTC-OEC.... relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020	
Base juridique nationale (référence à la publication au journal officiel)	Cf. Texte du régime cadre exempté joint	
Lien vers le texte exhaustif de la mesure d'aide		
Type de mesure	<input checked="" type="checkbox"/> Régime	
	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire et du groupe ² auquel il appartient

¹ NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

²On entend par « entreprise » aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités

Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existante(e)		Numéro de l'aide attribué par la Commission
	<input type="checkbox"/> Prolongation
	<input type="checkbox"/> Modification
Durée ³	<input checked="" type="checkbox"/> Régime	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020
Date d'octroi	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	jj/mm/aaaa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	<input type="checkbox"/> Tous les secteurs économiques admissibles au bénéfice des aides	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aide limitée à certains secteurs : veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE ⁴	03.1 et 03.2
Type de bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/> PME, organismes publics et privés	
Budget		
	Montant annuel total du budget prévu au titre du régime ⁵	136 000 EUR en moyenne (680 000 € : 6)
	Montant annuel total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise ⁶	
	<input type="checkbox"/> Pour les garanties ⁷	
Instrument d'aide	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions	

contrôlées (de droit ou de fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise.

³ Période pendant laquelle l'autorité octroyant l'aide peut s'engager à accorder cette dernière.

⁴ NACE Rév. 2 - nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe.

⁵ Dans le cas d'un régime d'aides: veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.

⁶ En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide/des pertes fiscales.

⁷ Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.

	<input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) Veuillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous conviendraient le mieux en termes d'effets/fonction : X Subvention <input type="checkbox"/> Prêt <input type="checkbox"/> Garantie <input type="checkbox"/> Avantage fiscal
Indiquer le ou les articles du RCE FEAMP utilisés (articles 27 à 69)	Articles 27, 30, 32, 38, 42, 48 j.k., 50.c, 68 et 69
Motivation	Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aides d'État ou pourquoi une aide ad hoc a été accordée plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP): ■ mesures de ce régime non couvertes par le Programme Opérationnel National, et non prévues dans la maquette financière FEAMP, car il y a eu hiérarchisation des priorités pour l'affectation des fonds dans le cadre du programme opérationnel national ; ■ autres (à préciser)

- TITRE 2 -

**Mesures mise en œuvre en contrepartie des crédits communautaires
au Titre du PO FEAMP en faveur des secteurs de la pêche
professionnelle,
de l'aquaculture et des affaires maritimes**

**1. Références du règlement FEAMP - Article 31 :
Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs**

L'OEC peut apporter en contrepartie du FEAMP aux jeunes pêcheurs une aide à la création d'entreprise.

Conditions d'éligibilité

L'aide relevant du présent article ne peut être octroyée que pour la première acquisition d'un navire de pêche :

- a) dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres ;
- b) qui est équipé pour la pêche maritime ;
- c) qui a entre 5 et 30 ans d'âge; et
- d) qui appartient à un segment de la flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement(UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

Aux fins du présent article, on entend par «jeune pêcheur», une personne physique qui souhaite acquérir pour la première fois un navire de pêche et qui, au moment du dépôt de la demande, est âgée de moins de 40 ans et a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une formation professionnelle équivalente. Les États membres peuvent définir des critères objectifs supplémentaires que doivent remplir les jeunes pêcheurs afin de pouvoir bénéficier de l'aide relevant du présent article.

Montant de l'aide

L'aide Publique totale octroyée au titre du présent article n'excède pas **25 % du coût d'acquisition du navire de pêche**, et en aucun cas 75 000 euros par jeune pêcheur.

**L'aide de l'OEC représente 25 % maximum du total de l'aide publique,
Un plancher d'éligibilité de 2 000 euros d'aides publiques par projet est appliqué au titre de la présente mesure.**

**2. Références du règlement FEAMP - Article 41 :
Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique**

Afin d'atténuer les effets du changement climatique et d'améliorer l'efficacité énergétique des navires de pêche, l'OEC peut en contrepartie du FEAMP soutenir:

- les audits énergétiques et les programmes visant à identifier les priorités et d'optimiser les choix d'investissements en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des navires de pêche;
- le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires des navires de pêche visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou d'augmenter l'efficacité énergétique des navires,
- les investissements à bord autres que les moteurs, y compris les engins de pêche, visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre ou d'augmenter l'efficacité énergétique des navires,

1. les études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche, sous forme de test, de mesure des performances, de suivis de consommation. Les projets portant sur la conception de nouveaux systèmes de propulsion ou de modèles de coques relèveront de la mesure « innovation ».

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires sont les propriétaires de navires de pêche.

La demande est déposée auprès de la Région dans laquelle se situe le port d'immatriculation du navire.

Conditions générales

- L'opération n'augmente pas la capacité de pêche du navire ou sa capacité à trouver du poisson.
- La puissance nominale maximale exprimée en kW du navire reste identique ou est inférieure à la puissance principale de propulsion exprimée en kW mentionnée sur la licence européenne du navire.
- Le navire de pêche sur lequel porte la demande n'a pas déjà bénéficié d'une aide FEAMP pour un investissement du même type.
- En cas de projet d'investissement à bord, le prévisionnel de réduction de la consommation de carburant par tonne de poissons pêchés du navire (ou groupe de navires) doit être au minimum de 5%.
- Le prévisionnel de consommation de carburant doit reposer sur des études réalisées par des organismes extérieurs indépendants (données constructeur...).
- Dans le cas d'une remotorisation pour un moteur thermique de plus de 130 kW, le moteur est conforme aux normes Tier II ou III du code Nox. Le moteur a un certificat EIAPP conforme aux normes Tier II ou III du Code Nox et conforme à la puissance déclarée sur sa licence communautaire de pêche.
- Dans le cas d'une remotorisation pour un moteur thermique compris entre 120 et 130 kW (inclus) : un certificat d'une société de classification atteste de la puissance nominale maximale du moteur.
- Les investissements dans les engins de pêche ne remettent pas en cause la sélectivité des engins de pêche. Les demandes pour ces projets devront être accompagnées d'une analyse relative à l'impact du projet sur la sélectivité des engins de pêche.
- Si la modification ou un changement d'engin s'accompagne d'un nouveau ciblage d'espèces, le demandeur dispose des possibilités de pêche correspondantes (droits de pêche/quotas autorisations ou licence).
- Pour tous les investissements à bord : avis favorable du Centre de Sécurité des Navires.
- Les investissements vont au-delà de la réglementation européenne et nationale applicable.
- Le dossier de demande comporte un plan d'entreprise⁸

⁸ Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement à 3 ans de l'entreprise et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Il intègre notamment toutes les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique.

- Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière du projet à l'appui de données objectives

Conditions spécifiques relatives aux audits, programmes en matière d'efficacité énergétique

- Les audits énergétiques de navires de pêche sont réalisés par des organismes indépendants attestant des compétences requises,
- Les audits devront faire l'objet d'une restitution auprès du/des patron(s) et des équipages du/des navire(s) concerné(s).

Conditions spécifiques relatives aux études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche

- Les études ne relèvent pas de la conception d'un nouveau système de propulsion ou modèle de coque (celles-ci relèvent de la mesure innovation correspondant à l'article 26 du FEAMP),
- Les études ne concernent pas les études faisabilité relatives aux investissements éligibles au titre des articles 41.1 a et b.
- Les études éligibles consistent en des campagnes de mesures ou de suivi des performances réelles faisant suite à l'installation d'un nouveau système de propulsion, à l'acquisition d'un nouveau modèle de coque visant à améliorer l'efficacité énergétique d'un navire de pêche,
- Les études seront réalisées par des organismes indépendants attestant des compétences requises.

Conditions spécifiques relatives aux projets de remotorisation

- Le(s) navire(s) concerné doit appartenir à un segment de la flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 22 du règlement relatif à la politique commune de la pêche a fait état d'un équilibre entre les capacités et les possibilités de pêche, selon la méthode décrite au point 9.2 du présent cadre méthodologique
- Navires ≤ 12 m : remotorisation à puissance inférieure ou égale
- Navires entre 12 et 18 m : réduction de puissance de 20 %
- Navires de 18 à 24 m : réduction de puissance de 30 %

Coûts éligibles relatifs au profil hydrodynamique de la coque du navire

- a) les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité;
- b) les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements;
- c) les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer;
- d) les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique.

2. Les coûts relatifs à l'entretien de base de la coque ne sont pas éligibles au

financement au titre du présent article.

Coûts éligibles relatifs à l'amélioration du système de propulsion du navire :

- a) les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission;
- b) les catalyseurs;
- c) les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel; d) les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires;
- d) les propulseurs d'étrave;
- e) la conversion des moteurs en vue de l'utilisation de biocarburants;
- f) les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance;
- g) les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion.

Coûts éligibles relatifs aux investissements dans les engins et les équipements de pêche

- a) le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche;
- b) les modifications des engins de pêche remorqués;
- c) les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués.

Coûts éligibles relatifs aux investissements visant à réduire la consommation d'électricité ou d'énergie thermique

- a) les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires de moins de 18 m;
- b) les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.

Dépenses éligibles

- coûts d'acquisition, de la livraison et d'installation d'investissements matériels éligibles,
- Etudes préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertise et frais de conseil (y compris dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel)), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive)

- coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche,
- coûts non directement nécessaires à l'achat ou à l'installation d'éléments éligibles (notamment les opérations relevant de la restructuration d'un navire : mise à nu de la coque et refonte totale des aménagements intérieurs),
- matériel d'occasion ou reconditionné,
- valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

L'aide de l'OEC est plafonnée à 50 % du montant total de l'aide publique totale (50 % FEAMP)

Un plancher d'éligibilité de 2 000 euros d'aides publiques par projet est appliqué au titre de la présente mesure.

3. Références du règlement FEAMP - Article 43 :

Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris

En contrepartie du FEAMP, l'OEC peut :

- **Soutenir (article 43.1) les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, permettant** d'améliorer la prise en charge des produits aux fins de valoriser la qualité assurée par le producteur, d'en assurer la traçabilité, d'améliorer l'efficacité énergétique de la place portuaire halieutique, de réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement, de favoriser l'attractivité des métiers en améliorant les conditions de travail et de sécurité ;
- **Prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie(article 43.2) aux fins de favoriser** le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures, la valorisation de la partie sous-utilisée des captures (Manche-Atlantique, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Guyane, la Réunion et Saint-Martin) ;
- **Améliorer les conditions de travail et sécurité sur les ports par la construction ou la modernisation des ouvrages d'abri de pêche (RUP sauf Guyane) (article 43.3)** aux fins de favoriser l'attractivité du secteur.

L'intervention du FEAMP dans le cadre de cette mesure repose sur une stratégie concertée au niveau régional à travers un plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (**PROEPP**). A partir des besoins mis en évidence dans un diagnostic régional et dans le respect des priorités fixées dans le Programme opérationnel, ce plan établit des critères d'éligibilité et de sélection des projets portuaires pouvant bénéficier du FEAMP. Il encouragera les synergies inter-portuaires et favorisera une meilleure rationalisation de l'organisation portuaire

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont notamment :

2. Les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, autorités portuaires.
3. Les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire.

Ne sont pas éligibles les aides à la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée (article 43.4 du règlement FEAMP).

Intensité d'aides publiques

- L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50 %, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations prévues dans le règlement.

Le calcul d'aides publiques, dont le plafond est fixé à **80 % de la dépense totale éligible**, est rappelé dans le tableau ci-après :

L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :				
	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	ORDP (CRC, CRPMEC,...) et SIEG (dont collectivités)	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif ; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
-20 pts Soit 30%	50 %	+10 pts Soit 60 %	+25 pts Soit 75 %	Plafond Soit 80 %	Plafond Soit 80 %

Taux de cofinancement

L'aide de l'OEC représente 25 % maximum de la subvention publique totale (FEAMP représente 75 % du total des aides publiques).

4. Références du règlement FEAMP - Article 48 Investissements productifs dans l'Aquaculture

En contrepartie du FEAMP, l'OEC peut soutenir des projets d'investissements productifs dans l'aquaculture. Cette mesure doit permettre de développer une aquaculture européenne réglementée, compétitive et respectueuse des milieux.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires sont (liste exhaustive) :

- Les entreprises aquacoles, leur groupement ou les exploitations des établissements de formation aquacole ;
- Pour les pisciculteurs d'étang, les bénéficiaires sont les exploitants justifiant d'une production piscicole significative à titre commercial (i.e. CA provenant pour plus de 30% de l'activité piscicole).

Les activités couvertes par cette mesure sont les élevages et cultures d'espèces aquatiques, en eaux marines, saumâtres ou douces. Les entreprises de productions aquacoles destinées ou non à l'alimentation humaine sont éligibles, y compris les entreprises produisant des organismes d'ornement ou des algues. Il en est de même pour les élevages de grenouilles.

En revanche, les entreprises d'élevages d'escargots et de production de plantes halophytes (salicorne, asters, oreilles de cochon...) ne sont pas éligibles, elles relèvent du domaine du FEADER. Les entreprises de saliculture ne sont pas éligibles non plus.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

Les dossiers comportent un plan d'entreprise⁹ démontrant la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.

⁹ Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

Dans le cas d'investissements supérieurs à 50 000 € de dépenses éligibles, les aquaculteurs entrant dans le secteur (c'est-à-dire : les *nouveaux aquaculteurs qui créent pour la première fois une entreprise d'aquaculture en tant que dirigeant majoritaire de cette entreprise - l'installation doit dater de moins de 5 ans à la date de la demande*) devront présenter une étude de faisabilité incluant une évaluation environnementale¹⁰ des opérations.

Les projets de production de nouvelles espèces ou de diversification vers de nouvelles espèces, en particulier en cas de création d'entreprise, devront être accompagnés d'un rapport de commercialisation émanant d'un organisme compétent extérieur à l'entreprise et qui démontre qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit (rapport préexistant ou réalisé dans le cadre du projet).

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Les projets visant à accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités doivent démontrer qu'ils sont compatibles avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles (PSNPDA)¹¹.

Seul le matériel neuf est éligible, sauf dispositions particulières pour les nouveaux aquaculteurs dans les conditions spécifiées plus loin.

Le nombre maximum de dossiers programmés sur l'ensemble de la programmation est limité à quatre par établissement. Cette restriction ne vaut pas pour les nouveaux aquaculteurs.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50 %, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous).

			L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :		
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPMEM...); entreprise chargée de la gestion de SIEG ¹²	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles

- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aides est faite) et leurs étapes à 3 ans,
- le détail des actions envisagées pour atteindre ces objectifs sur 3 ans,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

¹⁰ Si le projet est soumis à autorisation réglementaire (ICPE, schéma des structures, notice, évaluation des incidences au titre de Natura 2000, etc.), les documents existants font office d'évaluation environnementale. Sinon, le demandeur doit remplir le formulaire-type/une déclaration sur l'honneur (travail à faire par les Régions, avec le soutien de la DPMA).

¹¹ Déclaration sur l'honneur, à fournir par le bénéficiaire, reprenant explicitement les objectifs ciblés du PSNPDA auxquels son projet contribue.

ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPMEM...); entreprise chargée de la gestion de SIEG ¹²	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
--	---	--	-------------	---	---

Taux de cofinancement

L'aide de l'OEC est de 25 % maximum de la subvention publique totale (taux de cofinancement FEAMP représente 75 % des dépenses publiques éligibles).

5. Références du règlement FEAMP - Article 51 b

Aide à l'amélioration et au développement des sites aquacoles (installation, infrastructures)

En contrepartie du FEAMP, l'OEC peut soutenir des opérations concernant l'aide à l'amélioration et au développement des sites aquacoles (installation, infrastructures).

Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à moderniser ou développer des zones à vocation aquacole, y compris les ports conchylicoles, afin d'augmenter le potentiel des entreprises déjà existantes, favoriser l'installation de nouvelles entreprises aquacoles et réduire les incidences négatives sur l'environnement.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires sont (liste exhaustive) :

- les organismes publics (ex. collectivités territoriales, SPL, SPLA, ODP tels que par exemple CNPMEM, CRPMEM et CDPMEM, CNC et CRC, Aglia) ;
- les organismes privés investis par l'État membre des missions susmentionnées (CIPA, OP, GDS, FFA, syndicats, organismes consulaires, centres et instituts techniques, coopératives maritimes et autres structures gestionnaires de concessions aquacoles, structures professionnelles représentatives (ex. GAED)).

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les **opérations éligibles** sont la mise en œuvre d'actions collectives en vue :

- d'accroître le potentiel des sites aquacoles, y compris des ports conchylicoles ;
- de moderniser des infrastructures collectives existantes ;

¹² Services d'intérêt économique général

- de réhabiliter des sites aquacoles ou de restaurer des zones de friches aquacoles ;
- de délimiter un groupe de concessions de cultures marines par des opérations de bornage collectif ;
- de réaliser des opérations de remembrement ;
- de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement.

Les dépenses éligibles sont :

- les investissements matériels :
 - travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments collectifs et de bassins collectifs, réhabilitation de claires, restauration de zones de production conchylicole, dragage, prises d'eau en milieu naturel)
 - acquisition de terrains, bâtiments et ouvrages à usage collectif liés à l'opération, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - acquisition d'équipements et de matériels à usage collectif spécifiquement liés à l'opération (ex. systèmes de circulation hydraulique, systèmes de traitement d'eau, équipements de stockage, tables conchylicoles de type méditerranéen, balisage collectif, équipement de fournitures d'énergie renouvelable, matériel de suivi de la qualité des eaux et du milieu)
 - carburant du navire affecté aux opérations éligibles
- les investissements immatériels (prestations de service) :
 - études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - autres études, formation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.
- les frais de personnel directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage)
- les frais indirects, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des aides publiques
- les frais de restauration et logement directement liés à l'opération
- les frais de déplacement directement liés à l'opération

Ne sont pas éligibles :

- les opérations de maintenance et de réparation des équipements ;
- les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- les digues ;
- l'achat de matériel productif à usage non collectif ;
- le matériel d'occasion ;
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage) ;
- les taxes et assurances.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous)

		L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPMEM...) ; entreprise chargée de la gestion de SIEG ¹³	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30 %	50 %	60 %	75 %

Taux de cofinancement

L'aide l'OEC représente 25 % maximum de la subvention publique totale (FEAMP = 75 %).

6. Références du règlement FEAMP Article 51 c :

Protection renforcée contre les prédateurs du cheptel aquacole et les espèces nuisibles

En contrepartie du FEAMP, l'OEC peut soutenir des opérations concernant la Protection renforcée contre les prédateurs du cheptel aquacole et les espèces nuisibles.

Objectifs de la mesure :

Cette mesure vise à protéger les cheptels aquacoles contre les prédateurs et les espèces nuisibles concernés par la directive 2009/147/CE et la directive 92/43/CE. Elle concerne la mise en œuvre d'actions collectives de capture, d'effarouchement ou de mise à mort de ces espèces pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles dans le cadre de dérogations accordées par l'autorité compétente aux mesures de protection strictes de certaines espèces animales ou végétales de la faune et de la flore sauvages. Ces dérogations ne sont accordées par l'autorité compétente que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, notamment l'utilisation d'équipements de protection des exploitations qui peuvent être financés au titre de l'article 48 comme Investissements productifs dans l'aquaculture (ex. filets de protection).

¹³ Services d'intérêt économique général

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont (liste exhaustive) :

- les organismes publics (ex. collectivités territoriales, SPL, SPLA, ODP tel que par exemple CNPMM, CRPMM et CDPMM, CNC et CRC, Aglia) ;
- les organismes privés investis par l'État membre des missions susmentionnées (CIPA, OP, GDS, FFA, syndicats, organismes consulaires, centres et instituts techniques, coopératives maritimes et autres structures gestionnaires de concessions aquacoles, structures professionnelles représentatives (ex. GAED)).

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Le projet doit avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes d'intervenir sur des espèces concernées par les directives 2009/147/CE et directive 92/43/CE.

Les opérations éligibles concernent la mise en œuvre **d'actions collectives** pour prévenir les dommages importants aux productions aquacoles, par capture, effarouchement ou mise à mort des espèces nuisibles pour les cheptels aquacoles et visées par les directives 2009/147/CE (oiseaux piscivores, ex. cormoran, aigrette) et 92/43/CE (espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire nuisibles ou prédatrices, ex. loutre).

Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les dépenses éligibles sont :

- **les investissements matériels** : acquisition d'équipements et de matériels **à usage collectif** spécifiquement liés à l'opération (ex. cartouches de tir, moyens d'effarouchement, dragues, nasses, pièges, carburant du navire affecté aux opérations éligibles) ;
- **les investissements immatériels** (prestations de service) :
 - prestations en lien avec l'opération, réalisées en sous-traitance (ex. opérations de tirs d'oiseaux piscivores, opérations de plongée sous-marine pour suivre l'impact des prédateurs, etc.)
 - études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
 - autres études, formation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.
- **les frais de personnel** directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage)
- **les frais indirects** dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des aides publiques
- **les frais de restauration et logement** directement liés à l'opération
- **les frais de déplacement** directement liés à l'opération

Ne sont pas éligibles :

- les opérations de maintenance et de réparation des équipements ;
- le matériel productif à usage non collectif ;
- le matériel d'occasion ;

- les taxes et assurances.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50 %, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous)

			L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :		
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPME...) ; entreprise chargée de la gestion de SIEG ¹⁴	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30%	50 %	60%	75%

Taux de cofinancement

L'aide de l'OEC représente 25 % maximum de la subvention publique totale (FEAMP = 75 %)

7. Références du règlement FEAMP - Article 51 d

Actions en réponse à la détection d'une hausse de mortalité ou de la présence de maladies

En contrepartie du FEAMP, l'OEC peut soutenir des Actions en réponse à la détection d'une hausse de mortalité ou de la présence de maladies.

Objectifs de la mesure :

La mesure concerne les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues à l'article 10 de la directive 2006/88/CE du Conseil et rappelées ci-dessous :

- Maladies exotiques : Nécrose hématopoïétique épizootique, Infection à *Bonamia exitiosa*, Infection à *Perkinsus marinus*, Infection à *Microcytos mackini*, Syndrome de Taura, Maladie de la tête jaune
- Maladies non exotiques : Septicémie hémorragique virale (SHV), Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), Herpès-virose de la carpe koï, Anémie infectieuse du saumon (AIS) - infection par le génotype délété dans la RHP du

¹⁴ Services d'intérêt économique général

virus du genre Isavirus, Infection à *Marteilia refringens*, Infection à *Bonamia ostreae*, Maladie des points blancs.

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires sont (liste exhaustive) :

- les organismes publics (ex. collectivités territoriales, SPL, SPLA, ODP tels que par exemple CNPMM, CRPMM et CDPMM, CNC et CRC, Aglia) ;
- les organismes privés investis par l'État membre des missions susmentionnées (CIPA, OP, GDS, FFA, syndicats, associations de professionnels, organismes consulaires, centres et instituts techniques, coopératives maritimes et autres structures gestionnaires de concessions aquacoles, structures professionnelles représentatives (ex. GAED)).

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les projets peuvent prendre la forme d'un partenariat, sous réserve que le bénéficiaire de l'aide fournisse une convention de partenariat.

Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

Le bénéficiaire doit apporter la preuve de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues à l'article 10 de la directive 2006/88/CE du Conseil (ex. arrêté préfectoral).

Les **opérations éligibles** sont les actions collectives élaborées et mises en œuvre par les autorités compétentes. Les opérations éligibles à la mesure nationale 56a **ne sont pas éligibles**.

Les **dépenses éligibles** sont :

- les investissements matériels et prestations de service (ex : travaux, analyses, équipements à usage collectif spécifiquement liés à l'opération)
- les investissements immatériels
- o études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application
- o autres études, formation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.
- les frais de personnel directement liés à l'opération (y compris les frais de maîtrise d'ouvrage)
- les frais indirects, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des aides publiques
- les frais de restauration et logement directement liés à l'opération
- les frais de déplacement directement liés à l'opération

Ne sont pas éligibles :

- l'élevage d'organismes génétiquement modifiés ;
- les opérations de maintenance et de réparation des équipements ;
- les digues ;
- l'achat de matériel productif à usage non collectif ;
- le matériel d'occasion ;

- les taxes et assurances.

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50 %, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (cf. tableau ci-dessous)

		L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :	
ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPMEM...); entreprise chargée de la gestion de SIEG ¹⁵	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants : i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local (ex. cas des coopératives aquacoles)	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (ex. cas des coopératives aquacoles)	Organisation de producteurs, associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	60 %	75 %

Taux de cofinancement

L'Aide de l'OEC représente 25 % maximum de la subvention publique totale (FEAMP = 75 % des dépenses publiques éligibles).

8. Références du règlement FEAMP - Article 62 - DLAL

Intervention du FEAMP en faveur du développement local mené par les acteurs locaux - frais d'animation et de fonctionnement

Objectifs de la mesure :

Conformément à l'analyse AFOM, la priorité 4 a deux objectifs prioritaires et complémentaires:

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ;
- Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable.

Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

La mise en œuvre d'une stratégie de développement local requiert une solide ingénierie territoriale. Cette mesure vise à soutenir le GALPA afin qu'il ait la capacité d'assumer les missions qui lui incombent :

- Animation du territoire : développer l'appropriation locale de la stratégie et mettre en réseau les acteurs locaux (via des réunions, des groupes de travail, des visites sur le terrain, etc.);

¹⁵ Services d'intérêt économique général

- Soutien au développement de projets : renforcer les capacités des acteurs locaux et les accompagner tout au long du cycle de vie du projet, du montage à sa mise en œuvre (rédaction des fiches projet, élaboration des demandes d'aides et de paiement, préparation des contrôles, etc.) ;
- Pré-instruction et sélection des projets : définir les critères de sélection des projets, préparer les appels à projets le cas échéant, réceptionner et pré-instruire les demandes d'aides (contrôle préalable d'admissibilité avant transmission du dossier à la Région), organiser et animer les comités de sélection ;
- Suivi et évaluation de la stratégie : élaborer et mettre en œuvre de plan de suivi et d'évaluation de la stratégie, collecter les informations relatives aux indicateurs de résultats auprès des bénéficiaires ;
- Communication / promotion de la démarche DLAL et de la stratégie du GALPA : concevoir et diffuser des supports de communication (brochures, affiches, site web, vidéos, presse), organiser et participer à des événements.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- La structure porteuse et les structures membres d'un GALPA sélectionnées à l'issue d'un appel à candidatures lancé par une Région ;
- Ou, le cas échéant, la structure commune légalement constituée afin de porter la démarche DLAL.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Sont éligibles les opérations liées au fonctionnement ou à l'animation mises en œuvre à partir de la date de notification de la décision du comité de sélection régional (les opérations liées au fonctionnement ou à l'animation mises en œuvre antérieurement relevant de l'aide préparatoire).

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Néant : la sélection d'un GALPA donne accès au financement des frais de fonctionnement et d'animation.

Critères de sélection portant sur les projets

Néant : la sélection d'un GALPA donne accès au financement des frais de fonctionnement et d'animation.

Modalités de financement

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Nature des dépenses éligibles :

- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de formation des animateurs/gestionnaires du GALPA et des porteurs de projets (coûts réels) ;
- Frais de conseil, d'expertise juridique, technique et financière (coûts réels) ;
- Frais de location de salle (coûts réels) ;
- Frais de communication (coûts réels) ;

- Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Contributions en nature (apport de terrain ou de bien immeuble, fourniture de services, de biens d'équipement ou mise à disposition de locaux, travail bénévole ou mise à disposition de personnel à titre gratuit)

Éligibilité temporelle des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification de la décision du comité de sélection régional.

Plafond des dépenses éligibles :

Conformément à l'article 35.2 du RPDC, le montant des dépenses de fonctionnement et d'animation ne doit pas dépasser 25 % des dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la stratégie de développement local.

Intensité d'aides publiques

100% maximum (dérogation permise par l'article 95.3.b du règlement FEAMP).

Taux de cofinancement OEC

50 % du total des aides publiques (50 % FEAMP)

Avances

Le plafond de l'avance est de 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

9. Références du règlement FEAMP - Article 63 - DLAL

Intervention en faveur du développement local mené par les acteurs locaux

En contrepartie du FEAMP, l'OEC peut intervenir dans des stratégies de développement local menée par des acteurs locaux.

Objectifs de la mesure

Conformément à l'AFOM, cette mesure répond à deux objectifs prioritaires et complémentaires:

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ;
- Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable.

Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les conditions sont définies par le GALPA dans le respect des conditions prévues dans le règlement FEAMP et sont spécifiées dans le plan d'action de la stratégie.

Conditions d'éligibilité portant sur les opérations

Liste des opérations non éligibles :

- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
- La construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
- L'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du règlement ;

- La pêche expérimentale ;
- Le transfert de propriété d'une entreprise ;
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
- Les opérations relevant des articles 66 « Plans de production et de commercialisation » et 67 « Aide au stockage » du règlement FEAMP ;
- Les opérations relevant des mesures des chapitres V, VI, VII et VIII du règlement FEAMP.

Les autres opérations sont éligibles pour autant qu'elles s'inscrivent dans la stratégie de la France relative au DLAL (cf. Point 5.1.1 du PO FEAMP) et dans la stratégie de développement local définie par le GALPA.

Les conditions sont définies par le GALPA dans le respect des conditions prévues dans le règlement FEAMP et sont spécifiées dans le plan d'action de la stratégie.

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Les critères sont définis par le GALPA et spécifiés dans le plan d'action de la stratégie.

Critères de sélection portant sur les opérations

Les critères sont définis par le GALPA et spécifiés dans le plan d'action de la stratégie.

Modalités de financement

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Nature des dépenses éligibles :

La nature des dépenses éligibles est définie par le GALPA dans le respect du Règlement FEAMP et est spécifiée dans le plan d'action de la stratégie.

Éligibilité temporelle des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2014, à condition que l'opération correspondante ne soit pas achevée (dernière facture acquittée) avant le dépôt de la demande d'aide.

Dans le cas où l'opération est soumise à la réglementation des aides d'Etat, les dépenses sont éligibles pour autant que l'opération n'a pas démarré avant le dépôt de la demande d'aide.

Plancher des dépenses éligibles :

Un plancher de dépenses publiques est fixé à 5000 € par opération sauf exception dument justifiée.

Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le Comité National de Suivi sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants.

Intensité d'aides publiques

Les taux sont définis par le GALPA dans le respect du Règlement FEAMP, de la réglementation des aides d'Etat (le cas échéant) et des taux maximum figurant dans le tableau suivant : Le taux d'aides publiques est de 50 à 80% des dépenses éligibles si l'un des 3 critères suivants est rempli (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération.

Le cas contraire, le taux est de 50 %, sauf pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME pour lesquelles le taux est de 30%.

Taux de cofinancement

L'aide de l'OEC sera plafonnée à 50 % des dépenses publiques totales.

10. Références du règlement FEAMP - Article 64 - DLAL

Développement local mené par les acteurs locaux - Activités de coopération

Objectifs de la mesure

L'OEC peut intervenir en complément du FEALMP sur la mesure 64 « Activités de coopération » qui vise à permettre aux GALPA et à leurs partenaires locaux :

- De contribuer à la mise en œuvre de certains aspects des stratégies de développement local, en développant de nouvelles idées, de nouvelles méthodes et des solutions à des problématiques locales partagées ;
- D'étendre des projets existant ou d'en développer de nouveaux grâce à la mise en commun des compétences et ressources et/ou l'ouverture à d'autres marchés ou d'autres opportunités de développement commercial ;
- De renforcer leurs capacités et leurs compétences, en s'enrichissant de l'expérience de leur(s) partenaires et en partageant des bonnes pratiques.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- La structure porteuse et les structures membres d'un GALPA (ou, le cas échéant, la structure commune légalement constituée afin de porter la démarche DLAL) ;
- Les partenaires locaux du GALPA (collectivités, associations de pêcheurs, entreprises, etc...).

Des conditions d'éligibilité supplémentaires pourront être définies par le GALPA. Le cas échéant, ces conditions devront figurer dans la fiche-action « coopération » de la stratégie.

Conditions d'éligibilité portant sur les opérations

Sont éligibles :

- Les opérations ayant un lien avec les objectifs de la stratégie du GALPA ;
- Les projets de coopération interterritoriale ou transnationale associant au moins deux partenaires, dont au moins un qui ne se situe pas dans le territoire du GALPA ;
- Les opérations de préparation de projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que le GALPA démontre qu'il prépare la mise en œuvre d'un projet.

Types de projets de coopération éligibles :

- Projets de coopération interterritoriale :
 - Projets se déroulant à l'intérieur de l'Etat membre et associant deux ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus de deux ou plusieurs GALPA) ;
 - Projets se déroulant à l'intérieur de l'Etat membre et associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus d'un ou plusieurs GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés (GAL LEADER, autres partenariats situés dans une zone de pêche dépourvue de GALPA).
- Projets de coopération transnationale :
 - Projets entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres de l'UE et associant deux ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus de deux ou plusieurs GALPA) ;
 - Projets entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres de l'UE et associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus d'un ou plusieurs GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés (GAL LEADER, autres partenariats situés dans une zone de pêche dépourvue de GALPA) ;

- Projets entre au moins un territoire d'un d'État membre et un ou plusieurs territoires de pays tiers et associant au moins un GALPA (ou des partenaires issus d'au moins un GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés.

Des conditions d'éligibilité supplémentaires pourront être définies par le GALPA. Le cas échéant, ces conditions devront figurer dans la fiche-action « coopération » de la stratégie.

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Les critères de sélection seront définis par le GALPA et spécifiés dans la fiche-action « coopération » de la stratégie.

Critères de sélection portant sur les projets

Les critères de sélection seront définis par le GALPA et spécifiés dans la fiche-action « coopération » de la stratégie.

Modalités de financement

Types de dépenses éligibles

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel (y compris études) directement liés à l'opération (coûts réels) ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés) ;
- Frais de location de salle et d'organisation de réunions (coûts réels) ;
- Frais de communication (coûts réels) ;
- Frais de prestations externes (coûts réels) ;
- Frais indirects : 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés).

Répartition des dépenses entre les partenaires du projet :

- Dans le cas d'un projet associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus de deux ou plusieurs GALPA), chaque GALPA finance ses actions sur son enveloppe propre ;
- Dans le cas d'un projet associant un ou plusieurs GALPA (ou des partenaires issus d'un ou plusieurs GALPA) et d'autres partenariats locaux publics-privés, seules les dépenses du ou des GALPA (ou de ses partenaires locaux) sont éligibles à un soutien du FEAMP.

Eligibilité temporelle des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} janvier 2014, à condition que l'opération correspondante ne soit pas achevée (dernière facture acquittée) avant le dépôt de la demande d'aide.

Plancher des dépenses éligibles

Un plancher d'aides publiques est fixé à 2000 € par opération sauf exception dument justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le Comité National de Suivi sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants.

Intensité d'aides publiques

Les taux sont définis par le GALPA et spécifiés dans le plan d'action de la stratégie, sous réserve des limites suivantes :

- 80 % maximum si l'Etat apporte une contrepartie à l'opération ;
- 30 % maximum pour les opérations mises en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition de PME

Hormis ces deux cas, le taux d'intensité d'aides publiques peut être porté à 100 % (dérogation permise par l'article 95.3.b du règlement FEAMP).

Dans le cas où l'opération ne relèverait pas du secteur de la pêche et de l'aquaculture et où les aides constitueraient des aides d'Etat, le GALPA devra respecter les taux d'intensité d'aide publique maximum spécifiés dans les régimes cadre pris en application du Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

Taux de financement OEC et FEAMP

L'OEC participe à hauteur de 50 % du total des aides publiques, le FEAMP à hauteur des autres 50 %

**11. Références du règlement FEAMP - Article 78 R
Assistance technique**

Il s'agit des **crédits mobilisés par l'OEC** en contrepartie des crédits européens pour la mise en œuvre du PO FEAMP pour la Corse, pour :

- le renforcement des capacités administratives des organismes intermédiaires
- la participation à des évaluations interfonds (approches territoriales intégrées, stratégies de spécialisation intelligente, etc.)
- l'information des porteurs de projet
- la communication sur le FEAMP et ses réalisations (en complémentarité avec la communication interfonds et la communication nationale sur le FEAMP)
- l'animation et la mise en réseau régionale des GALPA

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Régions, organismes intermédiaires de l'autorité de gestion du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, **dont l'OEC**

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Sont éligibles les coûts relatifs à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information, à la communication, à la coordination, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle, à l'audit et à l'archivage sous la forme de :

- frais de personnel (la prise en charge s'effectue sur la base de la rémunération des agents et calculé selon un prorata de leur temps de travail affecté à la mise en œuvre opérationnelle du FEAMP) et dépenses indirectes
- prestations de service (locations de salle, frais de restauration, participation d'experts, autres prestations)
- frais de déplacement et de mission (hébergement, restauration)
- dépenses d'organisation de séminaires
- formations internes spécifiques au FEAMP
- dépenses liées à l'animation, l'appui, et la mise en réseau régionale des GALPA
- renforcement matériel des capacités administratives
- dépenses informatiques liées au renforcement des capacités administratives des organismes intermédiaires, à la participation à des évaluations interfonds, à l'information des porteurs de projet, à la communication sur le FEAMP, à ses

- réalisations de dépenses de prestations intellectuelles de type étude, expertise, évaluation, traduction, conception de documents
- dépenses liées à la réalisation et à la diffusion de documents d'information et de communication, frais de publicité
 - dépenses d'achat d'équipement de bureaux, de petits matériels (informatiques ou pédagogiques) ou d'infrastructures informatiques

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Les dépenses éligibles entrant dans le calcul du coût total sont les suivantes :

- Dépenses d'investissement immatériel (y compris études) : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : prise en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : prise en charge sur une base réelle en classe économique ou seconde classe - pour les déplacements en voiture, pris en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique
- Prestation de service (études, formation, expertise) : sur une base réelle

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique est **de 100 % des dépenses éligibles** pour toute opération relevant de l'assistance technique régionale, conformément à l'article 95.2.a du règlement FEAMP qui dispose : « Les États membres peuvent appliquer une intensité d'aide publique de 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services »

Taux de cofinancement de l'OEC et du FEAMP

Le taux de cofinancement du FEAMP représente 75 % des dépenses éligibles, **l'OEC participant à 25 % du reste de la dépense éligible.**
